

Le 19 janvier 2010



Franco-Nevada

7293275 CANADA INC.

filiale en propriété exclusive de

FRANCO-NEVADA CORPORATION

AVIS DE MODIFICATION ET DE PROLONGATION de

L'OFFRE D'ACHAT AU COMPTANT

visant la totalité des actions ordinaires émises et en circulation d'INTERNATIONAL ROYALTY CORPORATION

7293275 Canada Inc. (l'« **initiateur** »), filiale en propriété exclusive directe de Franco-Nevada Corporation. (« **Franco-Nevada** »), donne par les présentes avis qu'elle modifie et prolonge l'offre datée du 14 décembre 2009 (l'« **offre initiale** ») d'acheter, au prix d'achat de 6,75 \$ en espèces par action (le « **prix d'offre** »), la totalité des actions ordinaires émises et en circulation du capital-actions d'International Royalty Corporation (« **IRC** ») (autres que les actions ordinaires détenues ou contrôlées par l'initiateur ou un membre du même groupe) ainsi que les droits s'y rattachant (les « **droits du RDA** », qui, collectivement avec les actions ordinaires du capital-actions d'IRC, constituent les « **actions ordinaires** ») émis et en circulation aux termes du régime de droits des actionnaires d'IRC, y compris les actions ordinaires susceptibles d'être émises et mises en circulation après la date de l'offre initiale par suite de l'exercice, de la conversion, de l'échange ou du règlement de titres d'IRC (y compris les options en circulation visant l'achat d'actions ordinaires (les « **options** ») attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions d'IRC, dans sa version modifiée à l'occasion, à la date de l'offre initiale, mais excluant les droits du RDA). Les expressions utilisées aux présentes mais qui n'y sont pas définies ont le sens qui leur est attribué dans l'offre initiale et dans la note d'information relative à une offre publique d'achat qui est jointe à l'offre initiale et en fait partie (la « **note d'information** »). À moins d'indication contraire dans le contexte, les mentions de l'« offre » dans le présent document renvoient à l'offre initiale, telle qu'elle est modifiée ou complétée par le présent avis de prolongation et de modification.

Le 19 janvier 2010, l'initiateur a annoncé qu'il avait (i) modifié la condition figurant à la rubrique 4c) de l'offre initiale, de manière à stipuler désormais que l'initiateur devra avoir établi, à sa seule appréciation, qu'IRC n'est tenue de verser des frais de résiliation ou un paiement similaire à aucun tiers (y compris, sans s'y limiter, Royal Gold, Inc. (« **Royal Gold** »)) en raison, directement ou indirectement, de la prise de livraison et/ou du paiement par l'initiateur des actions ordinaires dans le cadre de l'offre, et (ii) reporté le moment d'expiration de l'offre de 20 h (heure de Toronto) le 19 janvier 2010 à 20 h (heure de Toronto) le 19 février 2010, soit le troisième jour ouvrable suivant la date de l'assemblée extraordinaire des actionnaires d'IRC, au cours de laquelle ces derniers doivent examiner l'acquisition proposée par Royal Gold de la totalité des actions ordinaires d'IRC aux termes d'un plan d'arrangement approuvé par un tribunal.

L'OFFRE A ÉTÉ PROLONGÉE ET PEUT ÊTRE ACCEPTÉE JUSQU'À 20 H (HEURE DE TORONTO) LE 19 FÉVRIER 2010 (LE « MOMENT D'EXPIRATION »), À MOINS QU'ELLE NE SOIT RETIRÉE OU PROLONGÉE.

Les actionnaires qui ont valablement déposé leurs actions ordinaires et qui n'ont pas révoqué ce dépôt n'ont besoin de prendre aucune autre mesure pour accepter l'offre. Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre doivent remplir correctement et dûment signer la lettre d'envoi (imprimée sur papier vert) qui accompagnait l'offre initiale et la note d'information, ou un fac-similé de celle-ci signé à la main, et la déposer, accompagnée des certificats représentant leurs actions ordinaires et de tous les autres documents requis dans la lettre d'envoi, aux bureaux de Services aux investisseurs Computershare inc. (le « **dépositaire** ») à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi et à l'endos du présent document, conformément aux instructions données dans la lettre d'envoi. L'offre peut également être acceptée en suivant la procédure de transfert par voie d'inscription en compte exposée à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation — Transfert par inscription en compte ».

(suite à la page suivante)

Par ailleurs, un actionnaire qui souhaite déposer ses actions ordinaires et dont le ou les certificats qui les représentent ne sont pas disponibles immédiatement, dont ce ou ces certificats ainsi que les autres documents requis ne peuvent être remis au dépositaire avant le moment d'expiration, ou qui est dans l'impossibilité de suivre la procédure de livraison au moyen du transfert par inscription en compte dans les délais fixés, peut déposer ses actions ordinaires au moyen de la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation », en utilisant l'avis de livraison garantie (imprimé sur papier bleu) qui accompagnait l'offre initiale et la note d'information, ou un fac-similé de celui-ci signé à la main, et en le déposant ainsi que tous les autres documents requis dans l'avis de livraison garantie aux bureaux du dépositaire figurant dans l'avis de livraison garantie et à l'endos du présent document, le tout conformément aux instructions qui sont incluses dans l'avis de livraison garantie.

Le dépositaire de l'offre est :

**SERVICES AUX INVESTISSEURS
COMPUTERSHARE INC.**

L'agent d'information de l'offre est :



KINGSDALE SHAREHOLDER SERVICES INC.

Les courtiers gérants de l'offre sont :

au Canada

BMO NESBITT BURNS INC.

aux États-Unis

BMO CAPITAL MARKETS CORP.

Le dépositaire et l'agent d'information de l'offre sont :

KINGSDALE SHAREHOLDER SERVICES INC.

Le courtier gérant de l'offre est :

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Les questions et demandes d'aide peuvent être adressées au dépositaire, à l'agent d'information ou à BMO Nesbitt Burns Inc. (au Canada) et BMO Capital Markets Corp. (aux États-Unis) (collectivement, les « **courtiers gérants** ») et des exemplaires supplémentaires du présent document, de l'offre initiale et de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie peuvent être obtenus sans frais en s'adressant au dépositaire, à l'agent d'information ou aux courtiers gérants, aux adresses et numéros de téléphone de leurs bureaux indiqués dans la lettre d'envoi ainsi qu'à l'endos du présent document. Veuillez adresser vos questions ou vos demandes d'aide à l'agent d'information au 1 877 659-1818 (sans frais) ou au 416 867-2272 (extérieur de l'Amérique du Nord). On peut également consulter le présent document ainsi que les documents connexes sous le profil d'IRC à l'adresse www.sedar.com.

Les personnes dont les actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un courtier, d'un conseiller en placement, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom doivent communiquer avec celui-ci ou celle-ci si elles souhaitent obtenir de l'aide pour le dépôt de leurs actions ordinaires en réponse à l'offre.

AUCUNE AUTORITÉ DE RÉGLEMENTATION DES VALEURS MOBILIÈRES AU CANADA NI LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS NI AUCUNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS N' A APPROUVÉ OU DÉSAPOUVÉ LA PRÉSENTE OPÉRATION ET AUCUNE D'ELLES NE S'EST PRONONCÉE SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE ET LE BIEN-FONDÉ DE LA PRÉSENTE OPÉRATION OU SUR L'EXACTITUDE OU LA PERTINENCE DES RENSEIGNEMENTS QUI FIGURENT DANS LE PRÉSENT DOCUMENT. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS UNIS

La présente offre vise les titres d'un émetteur étranger et, bien que l'offre soit assujettie aux exigences d'information du pays dans lequel la société en question est constituée ou organisée, les épargnants doivent savoir que ces exigences diffèrent de celles des États-Unis. Les états financiers qui sont présentés dans les présentes, s'il y a lieu, ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus à l'étranger et, par conséquent, pourraient ne pas correspondre aux états financiers des sociétés américaines.

Les épargnants pourraient avoir de la difficulté à exercer les recours civils prévus par les lois fédérales sur les valeurs mobilières des États Unis étant donné que la société assujettie est constituée dans un pays étranger et que certains, sinon la totalité, de ses dirigeants et de ses administrateurs résident dans ce pays étranger.

Les épargnants doivent savoir que l'initiateur ou les membres de son groupe pourraient, directement ou indirectement, offrir d'acheter ou acheter les titres de l'émetteur visés par l'offre, ou les titres connexes de l'émetteur, pendant la durée de l'offre d'achat, dans la mesure permise par la législation canadienne ou les lois ou règlements des provinces applicables.

Les actionnaires des États-Unis doivent savoir que la disposition d'actions ordinaires par eux, comme il est décrit dans les présentes, pourrait avoir des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Il se peut que ces incidences ne soient pas toutes présentées dans les présentes, et ces actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux. Se reporter aux rubriques 15 et 16 de la note d'information intitulées respectivement « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

AVIS AUX PORTEURS D'OPTIONS ET D'AUTRES TITRES

L'offre vise exclusivement les actions ordinaires et non les options, les droits ou les autres titres visant l'acquisition d'actions ordinaires (autres que les droits du RDA qui s'y rattachent). Tout porteur de ces options, de ces droits ou de ces autres titres visant l'acquisition d'actions ordinaires (autres que les droits du RDA qui s'y rattachent) qui souhaite accepter l'offre doit exercer ou convertir les options, les droits ou les autres titres afin d'obtenir des certificats représentant les actions ordinaires qui peuvent être déposées conformément aux modalités de l'offre. Si le porteur d'options n'exerce pas ces options et dépose les actions ordinaires visées en réponse à l'offre avant le moment d'expiration, ces options demeureront en circulation, expireront ou seront annulées, selon le cas, après le moment d'expiration conformément à leurs modalités et conditions. Se reporter à la rubrique 6 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées ».

MONNAIE ET TAUX DE CHANGE

Dans l'offre et la note d'information, toutes les sommes en dollars sont en dollars canadiens, sauf indication contraire. Le 18 janvier 2010, le taux de change à midi du dollar canadien par rapport au dollar américain publié par la Banque du Canada était de 1,00 \$ CA pour 0,9755 \$ US.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés contenus dans l'offre initiale et la note d'information ainsi que dans le présent document, notamment les énoncés présentés à la rubrique 6, « Acquisition des actions ordinaires non déposées », à la rubrique 7, « But de l'offre et projets pour IRC » et à la rubrique 11, « Provenance des fonds », de la note d'information constituent des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs se reconnaissent souvent, mais non systématiquement, à l'emploi de termes tels que « planifier », « s'attendre à » ou « ne pas s'attendre à », « est prévu », « budget », « projeter », « estimer », « avoir l'intention de », « cibler », « prévoir » ou « ne pas prévoir », « croire » ou des variantes de ces termes et expressions ou des déclarations selon lesquelles certaines mesures « peuvent », « devraient », « pourraient » ou « pourront » être prises, ou certains événements ou résultats « peuvent », « devraient », « pourraient » ou « pourront » survenir ou se matérialiser. Les énoncés prospectifs se fondent sur des estimations et des hypothèses de l'initiateur et de Franco-Nevada à la lumière de leur expérience et de leur perception des tendances historiques, des conditions actuelles et des perspectives futures attendues, de même

que sur d'autres facteurs que l'initiateur et Franco-Nevada jugent appropriés dans les circonstances, notamment en ce qui a trait à leurs attentes concernant le caractère opportun, les modalités et les avantages de l'acquisition envisagée. Bon nombre de facteurs pourraient faire en sorte que les rendements, les réalisations ou les résultats réels diffèrent considérablement de ceux exprimés ou sous entendus dans les énoncés prospectifs, notamment en ce qui a trait à la conjoncture économique, à la possibilité que certaines conditions de l'offre ne soient pas remplies, à la capacité d'intégrer les activités d'IRC, à la capacité de réaliser la valeur des perspectives de croissance anticipées ainsi que les synergies potentielles, à la réception des approbations gouvernementales nécessaires à la réalisation de l'offre et au moment où celles ci seront reçues, à la capacité de réaliser et/ou de conclure une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, s'il y a lieu, à la capacité d'attirer et de retenir les employés clés d'IRC suivant l'acquisition, à la capacité de réaliser les plans de Franco-Nevada à l'égard d'IRC, aux changements apportés à la législation et/ou à la réglementation et à d'autres facteurs de risque touchant Franco-Nevada qui sont abordés plus en détail dans les documents déposés par Franco-Nevada auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, notamment sa notice annuelle datée du 23 mars 2009 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, son rapport annuel pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et ses états financiers intermédiaires pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2009. Ces facteurs doivent être évalués avec soin et les lecteurs ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs contenus dans l'offre et dans la note d'information. L'initiateur et Franco-Nevada n'ont ni l'intention ni l'obligation de mettre à jour ou de réviser ces énoncés prospectifs à la lumière de faits nouveaux, d'événements futurs ou d'autres circonstances, sauf dans la mesure exigée par les lois applicables.

Le présent document ne constitue ni une offre ni une sollicitation auprès de quiconque dans tout territoire où une telle offre ou une telle sollicitation est illégale. L'offre n'est pas faite aux actionnaires qui résident dans un territoire où la présentation ou l'acceptation de l'offre ne serait pas conforme aux lois de ce territoire et aucun dépôt ne sera accepté de ces actionnaires ou pour leur compte. Cependant, l'initiateur peut, à sa seule appréciation, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires d'IRC dans ces territoires.

AVIS DE MODIFICATION ET DE PROLONGATION

À L'ATTENTION DES ACTIONNAIRES D'INTERNATIONAL ROYALTY CORPORATION

Le présent avis de modification et de prolongation (l'« **avis** ») modifie et complète l'offre initiale, la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie qui accompagnaient l'offre initiale et la note d'information et il devrait être lu conjointement avec ceux-ci. Sauf disposition contraire dans le présent avis, les modalités et conditions déjà établies que renferment l'offre initiale et la note d'information, dans leur version complétée par la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie continuent de s'appliquer à tous égards.

1. Modification d'une condition

La rubrique 4c) de l'offre initiale a présenté, à titre de condition de celle-ci, que (notamment) :

« ni IRC ni ses filiales n'ont conclu, après le 6 décembre 2009, de convention... relativement à... un arrangement autorisé par la loi... »
(la « **condition initiale** »).

Le 18 décembre 2009, après le début de l'offre initiale en date du 14 décembre 2009, IRC a annoncé qu'elle avait conclu une convention d'arrangement (la « **convention d'arrangement** ») avec Royal Gold aux termes de laquelle cette dernière avait convenu de faire l'acquisition, directement ou indirectement, dans le cadre d'un plan d'arrangement (l'« **arrangement** ») approuvé par un tribunal, la totalité des actions ordinaires émises et circulation d'IRC. En raison directement de la conclusion de cette convention, la condition initiale ne peut être remplie.

Étant donné que la condition initiale ne peut être remplie, l'initiateur a établi qu'il serait avisé de modifier la condition initiale, de manière à stipuler, essentiellement, qu'à titre de condition de l'offre, les actionnaires d'IRC devront avoir voté contre l'arrangement et que ni IRC, ni aucune de ses filiales ne devront verser, ou être tenues de verser, des frais de résiliation, une indemnité de rupture, une rémunération relative à l'exécution d'une mission ou un paiement similaire à aucun tiers, y compris Royal Gold, autre que le paiement de remboursement à Royal Gold pouvant atteindre 5 millions de dollars américains relativement aux frais, conformément à la convention d'arrangement. À cet égard, l'initiateur est d'avis qu'il y a des circonstances dans lesquelles l'arrangement ne serait pas réalisé, et l'indemnité de rupture de 32 millions de dollars américains prévue par la convention d'arrangement ne devrait pas être exigible d'IRC (et, par conséquent, la condition initiale, dans sa version modifiée, pourrait être remplie).

Dans ce contexte, l'initiateur donne par les présentes avis qu'il a modifié l'offre initiale en supprimant intégralement la condition initiale et en la remplaçant par ce qui suit :

« (i) les actionnaires devront avoir voté contre l'approbation du plan d'arrangement approuvé par le tribunal prévu dans la convention d'arrangement datée du 17 décembre 2009 intervenue entre Royal Gold, Inc. (« **Royal Gold** »), 7296355 Canada Ltd. et IRC (la « **convention d'arrangement** »),

(ii) l'initiateur devra avoir établi, à sa seule appréciation, que ni IRC ni ses filiales n'ont versé, ou ne sont devenues ou ne pourraient devenir, tenues de verser, des frais de résiliation, une indemnité de rupture, des honoraires de mission ou un paiement similaire à aucun tiers (y compris, sans s'y limiter, Royal Gold) aux termes de quelque convention, arrangement ou entente que ce soit relativement à toute offre publique d'achat (autre que l'offre), à tout regroupement, à toute fusion, à tout arrangement prévu par la loi (y compris, sans s'y limiter, l'arrangement prévu dans la convention d'arrangement), à tout échange d'actions, à toute restructuration du capital (y compris, sans s'y limiter, toute division, tout regroupement ou reclassement, toute conversion ou tout autre échange d'actions à l'égard des actions ordinaires ou de ses capitaux permanents), à tout regroupement d'entreprises, à toute coentreprise ou à toute opération similaire, autre que le paiement de remboursement à Royal Gold pouvant atteindre 5 millions de dollars américains relativement aux frais, conformément à la convention d'arrangement intervenue entre IRC et Royal Gold datée du 17 décembre 2009; »

2. Prolongation de l'offre

L'initiateur donne par les présentes avis qu'il a reporté le moment d'expiration de 20 h (heure de Toronto) le 19 janvier 2010 à 20 h (heure de Toronto) le 19 février 2010, soit le troisième jour ouvrable suivant la date de l'assemblée extraordinaire des actionnaires d'IRC, au cours de laquelle ces derniers examineront l'arrangement. Par conséquent, la définition du terme « moment d'expiration » dans l'offre a complètement été supprimée et remplacée par la définition suivante :

« **moment d'expiration** » s'entend de 20 h (heure de Toronto) le 19 février 2010, à moins que l'offre ne soit retirée ou prolongée (conformément à la rubrique 5 de l'offre, « Modification des modalités de l'offre et de la note d'information ou des renseignements présentés dans l'offre et la note d'information »), auquel cas le moment d'expiration désigne la date et l'heure les plus tardives auxquelles l'offre ainsi prolongée expire.

De plus, toutes les mentions du 19 janvier 2010 dans l'offre initiale et la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie sont supprimées et remplacées par le 19 février 2010.

3. Faits récents

Le 14 décembre 2009, IRC a annoncé que son conseil d'administration, de concert avec ses conseillers financiers et juridiques, reverrait l'ensemble des modalités de l'offre et qu'à la suite de cette révision, le conseil d'administration d'IRC ferait une recommandation aux actionnaires.

Le 16 décembre 2009, IRC a annoncé que son conseil d'administration choisissait de reporter la libération des droits conformément aux modalités de son régime de droits des actionnaires.

Le 18 décembre 2009, IRC a annoncé qu'elle avait conclu une convention d'arrangement avec Royal Gold (la « **convention d'arrangement** »), aux termes de laquelle Royal Gold a convenu de faire l'acquisition, directement ou indirectement, aux termes d'un plan d'arrangement approuvé par un tribunal (l'« **arrangement** »), de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation d'IRC. Conformément à l'arrangement, à la suite d'un choix des actionnaires d'IRC, chaque action ordinaire d'IRC sera échangée contre 7,45 \$ en numéraire ou 0,1385 action ordinaire de Royal Gold, ou une combinaison des deux, sous réserve d'un montant maximal de 350 millions de dollars américains en numéraire et d'un nombre maximal de 7,75 millions d'actions de Royal Gold. Si les actionnaires d'IRC choisissent de recevoir plus d'environ 314 millions de dollars américains en numéraire, le nombre d'actions ordinaires de Royal Gold émises sera réduit proportionnellement jusqu'à ce que ce montant en numéraire choisi atteigne un montant maximal de 350 millions de dollars américains. Compte tenu du choix du nombre maximal d'actions, l'offre de Royal Gold se compose de 0,0771 action ordinaire de Royal Gold plus 3,12 \$ US en numéraire pour chaque action après dilution d'IRC, ce qui représente une contrepartie en actions de 56 %. Compte tenu du choix du montant maximal en numéraire, l'offre de Royal Gold se compose de 0,0700 action ordinaire de Royal Gold plus 3,48 \$ US en numéraire pour chaque action après dilution d'IRC, ce qui représente une contrepartie en actions de 51 %. IRC a également annoncé que ses dirigeants et ses administrateurs avaient conclu des arrangements de blocage et de vote avec Royal Gold, aux termes desquels ils ont convenu d'exercer les droits de vote se rattachant à environ 17,9 % des actions ordinaires après dilution d'IRC en faveur de l'arrangement. Conformément à la convention d'arrangement, dans l'éventualité où une proposition supérieure serait effectuée, Royal Gold aurait le droit de faire une proposition équivalente, et dans l'éventualité où le conseil d'administration d'IRC changerait sa recommandation ou résilierait la convention d'arrangement, IRC a convenu de verser à Royal Gold des frais de résiliation de 32 millions de dollars américains.

Tel qu'il est indiqué à la rubrique 12 de l'offre, « Achat d'actions ordinaires sur le marché », l'initiateur peut acquérir la propriété véritable d'actions ordinaires en effectuant des achats par l'intermédiaire de la TSX, en tout temps, et à l'occasion, avant le moment d'expiration, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières et conformément à celles-ci, ou faire en sorte qu'un membre de son groupe l'acquière conformément aux lois sur les valeurs mobilières. Le nombre total d'actions ordinaires ainsi achetées ne doit pas dépasser 5 % du nombre d'actions ordinaires en circulation à la date d'entrée en vigueur de l'offre et l'initiateur publiera et déposera un communiqué au Canada et aux États-Unis contenant les renseignements exigés par la loi dès la clôture des affaires à la TSX, chaque jour où des actions ordinaires auront été achetées. Le 23 décembre 2009, Franco-Nevada a reçu une dispense

limitée de la règle intitulée *Rule 14e-5* prise en vertu de la loi américaine intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, de la part du personnel de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis, permettant à Franco-Nevada, ou à toute personne agissant pour le compte ou à l'avantage de Franco-Nevada (y compris l'initiateur), d'acheter, ou de faire en sorte qu'une autre partie achète, les actions ordinaires en dehors de l'offre, sous réserve de certaines conditions. Ces conditions comprennent notamment l'interdiction de tels achats aux États-Unis, la publication simultanée aux États-Unis de tout avis portant sur les achats publié au Canada, ainsi que la conformité de tous les achats aux lois et aux règlements canadiens applicables.

Le 23 décembre 2009, Royal Gold a annoncé qu'elle avait conclu des conventions de vote additionnelles avec les actionnaires d'IRC dans le cadre de l'arrangement proposé. Les nouvelles conventions de vote visent un nombre total de 7,16 % des actions après dilution d'IRC en circulation, ce qui porte le pourcentage total combiné des actions visées par des conventions de vote à environ 34 %.

Le 29 décembre 2009, IRC a annoncé que son conseil d'administration avait recommandé à l'unanimité aux actionnaires d'IRC de rejeter l'offre et que cette recommandation, de même que les motifs de celle-ci, figuraient dans une circulaire des administrateurs déposée et envoyée par la poste aux actionnaires et aux porteurs d'options d'IRC.

Le 23 décembre 2009, l'initiateur a reçu un certificat de décision préalable en vertu de la *Loi sur la concurrence* dans le cadre de l'offre. Aucune autre approbation réglementaire n'est requise relativement à l'offre.

Le 11 janvier 2009, IRC a réaffirmé que son conseil d'administration avait recommandé à l'unanimité aux actionnaires d'IRC de rejeter l'offre.

Le 19 janvier 2010, l'initiateur a annoncé qu'il avait (i) modifié la condition figurant à la rubrique 4c) de l'offre initiale, de manière à stipuler désormais que l'initiateur devra avoir établi, à sa seule appréciation, qu'IRC n'est tenue de verser des frais de résiliation ou un paiement similaire à aucun tiers (y compris, sans s'y limiter, Royal Gold) en raison, directement ou indirectement, de la prise de livraison et/ou du paiement par l'initiateur des actions ordinaires dans le cadre de l'offre, et (ii) reporté le moment d'expiration de l'offre de 20 h (heure de Toronto) le 19 janvier 2010 à 20 h (heure de Toronto) le 19 février 2010, soit le troisième jour ouvrable suivant la date de l'assemblée extraordinaire des actionnaires d'IRC, au cours de laquelle ces derniers examineront l'acquisition proposée par Royal Gold de la totalité des actions ordinaires d'IRC aux termes d'un plan d'arrangement approuvé par un tribunal.

4. Délai d'acceptation

L'offre peut être acceptée au plus tard jusqu'à 20 h (heure de Toronto) le 19 février 2010, à moins qu'elle ne soit retirée ou prolongée de nouveau. Se reporter à la rubrique 2 de l'offre, « Délai d'acceptation ».

5. Mode d'acceptation

Les actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre conformément aux dispositions énoncées à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation ».

6. Prise de livraison et règlement du prix des actions ordinaires déposées

Si toutes les modalités et conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation de la part de l'initiateur au plus tard au moment d'expiration, l'initiateur prend livraison et règle le prix des actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué aux termes de la rubrique 7 de l'offre, « Révocation du dépôt des actions ordinaires », au plus tard dix jours après le moment d'expiration. L'initiateur règle le prix des actions ordinaires qu'il a prises en livraison dès que possible, ce délai ne pouvant en aucun cas dépasser trois jours ouvrables après la prise de livraison des actions ordinaires ou dix jours après le moment d'expiration, selon la première éventualité. Les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre après la date à laquelle l'initiateur a pris initialement livraison d'actions ordinaires en réponse à l'offre seront prises en livraison et le prix en sera réglé dans les dix jours suivant leur dépôt.

Les actionnaires peuvent se reporter à la rubrique 6 de l'offre, « Prise de livraison et règlement du prix des actions ordinaires déposées », pour plus de renseignements quant à la prise de livraison et au règlement du prix des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre.

7. Révocation du dépôt des actions ordinaires

Sauf indication contraire dans la rubrique 7 de l'offre, tous les dépôts d'actions ordinaires effectués en réponse à l'offre sont irrévocables. Sauf directive ou indication contraire dans les lois applicables, le dépôt d'actions ordinaires en acceptation de l'offre peut être révoqué par l'actionnaire déposant ou pour son compte :

- 1) à tout moment avant que l'initiateur prenne livraison des actions ordinaires;
- 2) à tout moment dans les dix jours ouvrables suivant la date à laquelle :
 - A) un avis de changement relatif à un changement survenu dans les renseignements figurant dans l'offre ou dans la note d'information, en leur version modifiée à l'occasion, dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence sur la décision d'un actionnaire d'accepter ou de rejeter l'offre (à l'exception d'un changement indépendant de la volonté de l'initiateur ou d'un membre de son groupe), si un tel changement se produit avant le moment d'expiration ou par la suite, mais avant l'expiration de tous les droits de révocation relatifs aux dépôts des actions ordinaires effectués en réponse à l'offre;
 - B) un avis de modification concernant une modification des modalités de l'offre (à l'exception d'une modification qui consiste uniquement à augmenter la contrepartie offerte pour les actions ordinaires et à prolonger de la période de dépôt d'au plus 10 jours suivant la date de l'avis de modification et/ou à l'exception d'une modification des modalités de l'offre consistant uniquement en une renonciation à une ou plusieurs conditions de l'offre);

est posté, livré ou autrement dûment transmis, mais seulement si ces actions ordinaires déposées n'ont pas été prises en livraison par l'initiateur avant la date de l'avis de changement ou de l'avis de modification, selon le cas et sous réserve de la réduction de ce délai en vertu d'ordonnances que peuvent rendre les tribunaux ou les autorités de réglementation en valeurs mobilières;

- 3) si le prix des actions ordinaires n'a pas été réglé par l'initiateur dans les trois jours ouvrables suivant la prise de livraison de ces actions.

Les actionnaires peuvent se reporter à la rubrique 7 de l'offre, « Révocation du dépôt des actions ordinaires », pour plus de renseignements relativement à la révocation du dépôt des actions ordinaires déposées aux termes de l'offre.

8. Modifications corrélatives à l'offre initiale, à la note d'information, à la lettre d'envoi et à l'avis de livraison garantie

Des modifications corrélatives conformément au présent avis sont réputées avoir été apportées au besoin à l'offre initiale, à la note d'information, à la lettre d'envoi et à l'avis de livraison garantie. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ces modifications comprennent la modification apportée à la lettre d'envoi et à l'avis de livraison garantie pour que ceux-ci indiquent que le moment d'expiration est fixé à 20 h (heure de Toronto) le 19 février 2010. Sauf telles qu'elles sont modifiées aux présentes, toutes les modalités de l'offre initiale demeurent en vigueur, sans modification.

9. Mention des droits

Les lois sur les valeurs mobilières établies par diverses autorités législatives du Canada confèrent aux porteurs de titres d'IRC, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir en vertu de la loi, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information ou un avis qui doit leur être transmis contient des

informations fausses ou trompeuses. Toutefois ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

ATTESTATION DE L'INITIATEUR

Le texte de l'offre, tel qu'il est modifié par le présent avis, ne contient aucune déclaration fausse à l'égard d'un fait important ni n'omet de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour rendre une déclaration non trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Fait le 19 janvier 2010

7293275 CANADA INC.

(signé) David Harquail
Chef de la direction et administrateur

(signé) Alex Morrison
Chef des finances et administrateur

(signé) Sharon Dowdall
Administratrice

ATTESTATION DE FRANCO-NEVADA

Le texte de l'offre, tel qu'il est modifié par le présent avis, ne contient aucune déclaration fausse à l'égard d'un fait important ni n'omet de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour rendre une déclaration non trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Fait le 19 janvier 2010

FRANCO-NEVADA CORPORATION

(signé) David Harquail
Chef de la direction

(signé) Alex Morrison
Chef des finances

(signé) Pierre Lassonde
Administrateur

(signé) David Peterson
Administrateur

Le dépositaire pour l'offre est :

Services aux investisseurs Computershare inc.



Par courrier :

P.O. Box 7021
31 Adelaide Street East
Toronto (Ontario)
M5H 3H2

À l'attention de : Corporate Actions

**Par courrier recommandé, en mains
propres ou par messenger :**

100 University Avenue
9th Floor
Toronto (Ontario)
M5J 2Y1

À l'attention de : Corporate Actions

Ligne sans frais en Amérique du Nord : 1 800 564-6253

Courriel : corporateactions@computershare.com
Télécopieur : 1 905 771-4082
Appels outremer : 1 514 982-7555

L'agent d'information pour l'offre est :



The Exchange Tower
130 King Street West, Suite 2950, P.O. Box 361
Toronto (Ontario) M5X 1E2

Ligne sans frais en Amérique du Nord : 1 877 659-1818

Courriel : contactus@kingsdaleshareholder.com
Télécopieur : 1 416 867-2271
Numéro sans frais pour télécopieur : 1 866 545-5580
Appel à frais virés pour banquiers et courtiers à l'extérieur de l'Amérique du Nord : 416 867-2272

Les courtiers gérants de l'offre sont :

BMO NESBITT BURNS INC.

100 King Street West
1 First Canadian Place
Toronto (Ontario) M5X 1H3
Téléphone : 1 866 246-7345
Télécopieur : 416 359-4459

BMO CAPITAL MARKETS CORP.

3 Time Square
New York, New York
10036
Téléphone : 1 866 246-7345

Les porteurs d'actions ordinaires doivent adresser leurs questions et leurs demandes d'aide au dépositaire, à l'agent d'information ou aux courtiers gérants à leurs numéros de téléphone et adresses respectifs indiqués ci-dessus. Ils doivent adresser leurs demandes de copies additionnelles du présent document, de l'offre et de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie au dépositaire, à l'agent d'information ou aux courtiers gérants à leurs bureaux respectifs. Les actionnaires peuvent également communiquer avec leurs courtiers, leurs banques commerciales, leurs sociétés de fiducie ou d'autres propriétaires pour compte pour obtenir de l'aide concernant l'offre.